



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 JUIN 2020

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DANS LES COURS D'EAU DU BAS-RHIN POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE D'IRRIGATION 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le Code civil et notamment son article 644 ;
- VU le Code rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L.216-4, L.214-1 à L.214-8, R.181-16 et suivants, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la Zorn contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la Zorn en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/451 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 8 juin 2017, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de Batzendorf, Berstheim, Biblisheim, Dauendorf, Dieffenbach-les-Woerth, Durrenbach, Gunstett, Haguenau, Hochstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Memmelshoffen, Merkwiller-Pechelbronn, Mitschdorf, Morsbronn-les-Bains, Oberdorf-Spachbach, Ohlungen, Preuschdorf, Reimerswiller, Retschwiller, Schwabwiller, Wintershouse et Woerth ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen - Liepvrette approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 13 avril 2016 ;
- VU la demande, reçue le 20 avril 2020, formulée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, dont le siège est au lieu-dit Blumbach 67750 SCHERWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour le prélèvement d'eau en rivière à des fins d'irrigation ;
- VU les avis des services consultés le 24 avril 2020, Agence Régionale de Santé, Office Français de la Biodiversité et Bureaux de la Commission Locale de l'eau du SAGE III-Nappe-Rhin et du SAGE Giessen-Liepvrette ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en rivière pour l'irrigation sont susceptibles de produire des impacts sur les eaux et les écosystèmes aquatiques et les spécimens et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer cette protection et cette préservation ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en cours d'eau peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de l'écosystème associé, notamment lorsqu'ils exondent des zones de frai potentielle ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du Code de l'environnement permet de fixer un débit minimum à maintenir dans les cours d'eau et qu'en application de la disposition T4 - 01.5 - D1 du SDAGE du district hydrographique du Rhin, *« tout prélèvement en eau de surface [...], quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question [...] ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question »* ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, des prescriptions générales sont fixées aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit pour chaque installation de pompage dans un cours d'eau la mise en place d'un compteur volumétrique ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit la tenue d'un registre ou carnet d'irrigation où le déclarant devra consigner les éléments de suivi de l'exploitation de son installation de prélèvement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être assurée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté relatives aux prélèvements en périmètre de protection de captage d'eau potable permettent de protéger la nappe d'eau souterraine contre un risque éventuel de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) et dont les noms figurent dans la demande d'autorisation sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau des **bassins versants de l'Andlau, Bruche-Mossig, Ehn, Giessen-Liepvrette, Ill, Landgraben, Lauter, Moder, Sarre, Sauer, Scheer, Seltzbach, Souffel, Rohrbach et Zorn** dans les conditions de débit, de volume et de période figurant dans la demande d'autorisation et dans les conditions définies ci-après.

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

Article 2 : Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, **débites instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés**, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Ils sont également tenus de respecter les règles de gestion (réduction des débits prélevés et/ou réduction du nombre de pompes autorisées dans un même groupe d'agriculteurs) mises en place pour certains cours d'eau en période normale, en période de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée (cf tableaux demande d'autorisation).

Lors de la réalisation d'un prélèvement, l'exploitant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 3 : Domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de l'Ill Domaniale, du Canal de la Bruche et du Canal du Rhône au Rhin devront être autorisés par le service gestionnaire correspondant (Région Grand Est, Conseil Départemental du Bas-Rhin et Voies Navigables de France) conformément aux

termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvement d'eau.

Article 4 : Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet.

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter de sa notification.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Article 5 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

5.1 Conditions d'implantation

Les ouvrages et installations de prélèvement, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Aucun prélèvement autorisé par le présent arrêté ne se fait dans un cours d'eau à préserver prioritairement inscrit dans la SAGE III-Nappe-Rhin.

5.1.1 En périmètre de protection des captages d'eau potable

Plusieurs sites de pompage sont situés soit en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable, soit en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.

Ces captages d'eau potable bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le pompage dans les cours d'eau en vue de l'irrigation n'est pas interdit par ces arrêtés préfectoraux.

Cependant, pendant ces interventions, il conviendra de respecter les précautions suivantes :

- informer l'ensemble des exploitants intervenant sur les sites situés en périmètre de protection de la proximité et de la vulnérabilité des captages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- stocker les citernes ou cuves mobiles de carburant éventuellement utilisées provisoirement durant les périodes de pompages, de carburants en dehors des périmètres de protection rapprochée et en tout état de cause sur des bacs de rétention adaptés ;
- récupérer les éventuels produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.

Toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visée dans cette liste doit être prise par les exploitants.

Les exploitants agricoles concernés par cette situation seront tenus de respecter les précautions définies dans l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de signaler sans délai tout fait accidentel, susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit des forages d'eau potable, à la collectivité concernée et à l'Agence Régionale de Santé.

5.1.2 En zone potentiellement polluée

Certains sites de pompage sont situés dans une zone potentiellement polluée, relative à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merwiller-Pechelbronn, faisant l'objet de certaines restrictions d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral du 14 novembre 2008).

Les exploitants agricoles concernés par cette situation s'engagent au respect des dispositions énoncées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.

5.1.3 En zone potentiellement contaminée par *Ralstonia solanacearum*

Les irrigants s'engagent au respect des dispositions énoncées par l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. et l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la Zorn contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la Zorn en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées.

Ainsi, s'il est détecté, afin de prévenir sa propagation et de la combattre en vue de son éradication, les irrigants cesseront tout prélèvement contaminé destiné à l'irrigation des parcelles.

Une vigilance toute particulière sera menée sur le bassin de la Zorn où sa présence a déjà été constatée.

5.2 Poste de pompage

Les postes de prélèvement pourront être fixes ou mobiles et devront respecter les prescriptions suivantes :

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

5.3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement s'effectuera par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Le dispositif **ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau**, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

Les prises d'eau ne doivent pas constituer de barrage dans la rivière.

5.4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

5.5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est précisé dans la demande d'autorisation pour chaque point de prélèvement quand il est connu.

5.6 Prescriptions particulières à la pratique de l'irrigation

La pratique de l'irrigation sera conduite de façon à mobiliser le moins possible la ressource, en favorisant notamment l'irrigation nocturne et en s'appuyant le cas échéant sur la méthode du bilan hydrique pour déterminer les besoins des cultures.

Les irrigants s'engagent à respecter l'interdiction de stockage du matériel d'irrigation sur le domaine public routier ainsi que l'interdiction d'arroser la voirie (réglage adapté de leurs matériels).

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

6.1 Exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et le matériel est entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

6.2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées au dossier d'autorisation.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect du débit minimal mentionné à l'article 5.5 ci-dessus.

6.3 Restriction des prélèvements

Lorsque l'incidence des prélèvements sur un segment de cours d'eau est jugée notable, des restrictions sont prévues, même en situation normale, afin de répartir dans le temps les quantités prélevées et de respecter les débits réservés.

Les volumes et débits de prélèvement indiqués dans les différents tableaux de la demande tiennent donc bien compte de la sensibilité des cours d'eau dans un objectif de bonne gestion de la ressource.

Les tableaux « règles de gestion en situation normale », « règles de gestion en situation de vigilance », « règles de gestion en situation d'alerte » et « règles de gestion en situation d'alerte renforcée » indiquent les tours d'eau (restriction du nombre de pompes par groupes d'agriculteurs) et les obligations de réduction des débits prévus en régime normal et en cas de situation d'étiage (vigilance, alerte, alerte renforcée).

A noter que les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fixées en fonction des débits à des stations hydrométriques de référence, par arrêté du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Le passage au seuil de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée sera acté par un arrêté préfectoral pris **par bassin hydrographique**. L'information sera communiquée par messagerie électronique à la Chambre d'Agriculture et au Syndicat des Irrigants du Ried du Sud qui devront en informer tous les irrigants. Les tours d'eau et limitations prévus au tableau concerné devront être appliqués à compter du deuxième jour ouvré suivant l'envoi du message électronique.

En cas de situation de crise, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement.

6.4 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et installation de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

7.1 Dispositions générales

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

7.2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement, **chaque installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique étalonné** ; l'objectif étant de connaître les volumes d'eau utilisés sur chaque point de prélèvement, afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau ou sa protection dans le cas de prélèvements qui peuvent avoir une influence sur la qualité des eaux.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Dans le cas particulier où le prélèvement et l'irrigation se font via une tonne à lisier et où la pose d'un compteur volumétrique apparaît non adaptée, le bénéficiaire est autorisé à recueillir uniquement et enregistrer le volume cumulé de ses prélèvements sur un cahier de suivi.

7.3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Il devra les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

7.4 Recueil et enregistrement des données

L'exploitant consigne sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de l'**index du compteur** volumétrique en début de saison ;
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes) ;
- **nombre de jours et période de fonctionnement** de l'installation ou de l'ouvrage ;
- **relevé hebdomadaire des volumes prélevés** ;
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement ;
- date et relevé de l'**index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement ;
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être **conservées 3 ans** par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire qui ne pourra présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

7.5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Le bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les **deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.4** indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et au milieu aquatique et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 8 : Conditions de modification ou d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

8.1 Modification du prélèvement

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

8.2 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

8.3 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 11 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant sera personnellement engagée.

Article 12 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.181-50 du Code de l'environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée dans toutes les mairies concernées ;
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de SCHERWILLER pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de SCHERWILLER,
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER